

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 22/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS CARRERE**

Rue empardailhan  
32120 Monfort

Références : 2025-0268-Dp  
Code AIOT : 0006803922

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SAS CARRERE implanté Menigot 32120 Homps. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le programme annuel de contrôle. Les thématiques retenues pour ce contrôle sont les suivantes:

- échange sur les réponses apportées aux précédents rapports des visites d'inspection
- avancement de l'exploitation
- accueil des déchets inertes et traçabilité
- vérification par sondage des prescriptions applicables à l'installation

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CARRERE
- Menigot 32120 Homps
- Code AIOT : 0006803922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la SAS CARRERE produit du calcaire, par abattage à l'explosif. La production maximale/moyenne autorisée est passée de 550 000/250 000 t/an à 149 000/100 000 t/an en 2015. Les matériaux extraits sont concassés et criblés dans des installations fixes implantée sur la carrière. Pour le réaménagement de la carrière, l'exploitant emploie des déchets d'extraction et des matériaux inertes d'apport en complément. Ces matériaux sont recouverts de terre végétale issues du décapage initial. Certains matériaux d'apports font l'objet d'un concassage à l'aide d'un broyeur mobile en vue de leur valorisation en matériaux recyclés, les installations fixes sont arrêtées durant cette période d'usage. Le dépôt d'explosif n'est plus exploité et a été supprimé en 2021.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Suivi naturaliste                            | Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 19.4                                 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 3  | Admission                                    | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2                                    | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Registre d'admission                         | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9                                    | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Recyclage déchets                            | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 13 | Traçabilité des terres excavées et sédiments | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6                            | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|--|-----------------------|
| 14 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57                | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 15 | RNDTS                | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Apports de matériaux extérieurs          | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7       | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Sans objet        |
| 4  | Procédure acceptation préalable          | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3       | /  | Sans objet        |
| 5  | Document préalable                       | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5       | /  | Sans objet        |
| 6  | Valeurs limites annexe II                | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6       | /  | Sans objet        |
| 7  | Admission déchargement                   | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7       | /  | Sans objet        |
| 8  | Accusé d'acceptation                     | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8       | /  | Sans objet        |
| 10 | Remblayage carrières stabilité           | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I  | /  | Sans objet        |
| 11 | Remblayage carrières déchets utilisables | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté que la conduite des opérations d'extraction des matériaux est réalisée conformément à la méthode et au phasage d'exploitation de la carrière. Il existe un léger retard dans l'avancement de l'exploitation du gisement qui ne nécessite pas d'action corrective.

L'organisation observée sur le site pour l'accueil des matériaux inertes externes ne met pas en évidence d'écart, en revanche la traçabilité des déchets doit être améliorée pour répondre à l'exigence réglementaire. L'exploitant doit notamment préciser les codes de traitement réservés après valorisation des déchets inertes. Il doit aussi renseigner le registre national dématérialisé des terres excavées et sédiments.

Au regard de son autosurveillance, le suivi des retombés de poussières doit s'appuyer sur l'arrêté ministériel sectoriel des installations de broyage concassage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apports de matériaux extérieurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des apports   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.<br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté que les documents préalables à l'acceptation des déchets inertes sur le site étaient présentés et consultés.<br><br>Un contrôle visuel est réalisé à l'accueil des déchets au niveau du pont bascule, puis un deuxième contrôle est réalisé au déchargement avant mise en remblais ou valorisation en granulats recyclés.<br><br>L'exploitant a précisé que le contrôle visuel au pont bascule n'était pas aisé pour l'agent d'accueil, il prévoit la mise en place prochaine d'une caméra dédiée à la vérification de l'intérieur des bennes des véhicules de transports entrants. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

N° 2 : Suivi naturaliste

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 19.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi naturaliste   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise à jour des inventaires faune et flore,</li><li>• l'intégration paysagère (modalités, pertinence, suivi photographique, ...),</li><li>• l'état et le suivi des plantations réalisées dans le cadre des travaux coordonnés de remise en état.</li></ul> <p>La fréquence de visite est fixée à une tous les deux ans.</p> <p>L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un bilan de ce suivi au terme de la seconde et de la quatrième phase quinquennale. Ce document doit notamment présenter les constats effectués par l'écologue, ses recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a initié le suivi écologique depuis 2022, des mesures en faveur de la pérennisation des espèces identifiées et des actions de lutte contre les espèces invasives ont été mises en place sur préconisations de l'écologue mandaté à cet effet.</p> <p>L'inspection précise à l'exploitant la nécessité de tracer les actions réalisées en justifiant la période d'intervention.</p> <p>Les actions engagées devront faire l'objet d'une évaluation par l'écologue pour en vérifier l'intérêt et le cas échéant, de conduire des actions correctives.</p> <p>Lors des échanges, il a été évoqué la fréquence biannuelle des interventions de l'écologue, cette périodicité peut être revue sur demande motivée de l'exploitant avec l'avis favorable de l'écologue mandaté et , le cas échéant, porté à la connaissance du préfet du Gers.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection demande la communication du rapport de l'écologue de 2024 et l'organisation retenue pour conduire le suivi écologique du site ( contexte, objectifs, moyens d'action et résultats attendus/obtenus).</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Actions régionales, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

**Constats :**

La consultation du registre dématérialisé précise que les codes déchets accueillis sur le site ne relevaient pas de code déchets dangereux. La présence d'amiante n'a pas été identifiée lors de l'inspection de terrain, en revanche quelques éléments d'agrégats d'enrobés en mélange ont été relevés. L'exploitant a indiqué ne pas recevoir d'agrégats d'enrobés sur le site du fait que ces déchets sont triés sur chantiers et orientés vers des installations de fabrication de nouveaux enrobages.

Les déchets inertes en transit et observés sur le site répondaient aux caractéristiques physiques prescrites par la réglementation (siccité, température..).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que la présence d'agrégats d'enrobés soit diffuse, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence de HAP dans ces déchets au moyen du révélateur disponible sur le site. Ce contrôle devra faire l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant précise à l'inspection l'organisation retenue à cet effet.

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 4 :** Procédure acceptation préalable

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions.   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'une procédure d'acceptation préalable, la vérification par sondage des certificats archivés fait apparaître quelques écarts. Il a notamment été constaté que les codes déchets précisés sur la DAP sont différents de ceux indiqués sur le bon de "mise en décharge". Ce constat n'a pas eu de conséquence car les codes déchets admis étaient autorisés en accueil sur le site. L'inspection précise que la DAP a pour objet d'anticiper la typologie des déchets admissible afin de les orienter vers les filières adaptées et éviter les refus.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'organisation retenue pour s'assurer de la cohérence de la DAP avec les déchets acceptés.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 :** Document préalable

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un</p> |

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Le formalisme du document d'acceptation préalable répond aux attendus de la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites annexe II**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

**Thème(s) :** Actions régionales, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

**Constats :**

Le site est autorisé à recevoir les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé. Au cours des échanges, l'exploitant a déclaré ne pas avoir admis de déchets comprenant des tests de lixiviation tels que prévus par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

En conséquence aucun écart n'est relevé à ce titre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Admission déchargement**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.<br><br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le contrôle documentaire et du chargement est réalisé par l'opérateur de bascule à l'entrée des déchets sur le site, puis les déchets sont orientés vers la plateforme de recyclage ou la zone de mise en remblais. Un deuxième contrôle est réalisé lors du basculement des déchets.<br><br>Afin d'améliorer le contrôle des bennes des véhicules entrants, l'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif vidéo au pont bascule.<br><br>L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 8 : Accusé d'acceptation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :<br>- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;<br>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les accusé d'acceptation remis au transporteur comprennent les informations requises. Un double du bon est archivé avec la DAP correspondante.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 9 : Registre d'admission**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février |

2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre d'admission des déchets, ce registre ne comprend pas le résultat du contrôle visuel et le motif de refus le cas échéant.  
L'exploitant a indiqué ne pas enregistrer les véhicules refusés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les exigences réglementaires relatives aux enregistrements du contrôle visuel et des refus de déchets. Il justifie de l'action corrective conduite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Remblayage carrières stabilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I

**Thème(s) :** Actions régionales, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**Constats :**

Le remblaiement est réalisé à l'avancement dans les zones préalablement exploitées, les déchets inertes sont régalez puis seront recouverts par les terres végétales de décapage stockées sous forme de merlons périphériques. L'avancement des dépôts est relevé par le géomètre annuellement. La topographie des sols remis en état vise au raccordement avec les terrains voisins garantissant la stabilité sols et le gestion cohérente des ruissellements des bassins versants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Remblayage carrières déchets utilisables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li> </ul>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé que seuls les déchets d'extraction internes au site étaient utilisés pour le remblayage de la carrière, aucun déchets externes d'extraction n'est admis sur le site, la compatibilité avec le fond géochimique local n'est pas requise dans ce cas de figure.</p> <p>Concernant l'accueil des déchets inertes entrants, suite à la vérification documentaire et aux échanges avec l'exploitant aucune non-conformité n'a été mise en évidence.</p> <p>La situation apparaît conforme à l'exigence réglementaire susvisée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 12 : Recyclage déchets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.</p> <p>Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;</li> </ul> <p>b) Concernant la nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;</li> <li>- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> </ul> |

|  |
|--|
| - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre consulté ne prévoit pas les types de produits et matières sortants. L'exploitant est tenu de justifier la gestion des déchets sur chaque étape, l'accueil, la transit et la valorisation, que cette dernière soit sous forme de granulats recyclés ou de remblais.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre conforme aux attentes réglementaires pour les produits recyclés ou valorisés en remblais.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Prévention des pollutions  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;</li> </ul> |

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le registre des déchets entrants ne reprenait pas l'intégralité des éléments attendus par l'exigence réglementaire, notamment pour l'opération de traitement. Le registre existant doit être adapté à cet effet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir le contenu de son registre des déchets afin de le mettre en compatibilité avec les attentes réglementaires pour les déchets entrants.

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 14 :** Emissions dans l'air

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de retombées de poussières   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des émissions de poussières de la carrière comme précisé dans son arrêté préfectoral. Depuis la suppression pour la rubrique 2515 du régime de l'autorisation à compter du 25/10/2018, les installations sont désormais aussi soumises aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».</p> <p>L'exploitant en courrier réponse à l'inspection du 22 novembre 2023, sollicitait une dérogation aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté susvisé relatif à une fréquence trimestrielle des retombées de poussières au profit du maintien des dispositions de l'article 30.3.3 "Contrôles" qui prévoit un contrôle à minima annuel des retombées de poussières.</p> <p>La surveillance permet à l'exploitant de maîtriser ses émissions de poussières diffuses auprès des habitations voisines et le cas échéant de mettre en place des actions de réduction des émissions. Les résultats obtenus, indique que le seuil fixé dans l'arrêté préfectoral n'est pas atteint.</p> <p><b>ANALYSE DE L'INSPECTION:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les riverains ont déjà exprimé des réserves sur les émissions de poussières du site.</li> <li>• Les premières habitations sont proches et sous les vents dominants.</li> <li>• Aucune mesure autre que celles normalement mise en oeuvre pour le rabattement des poussières n'est proposée,</li> <li>• La demande ne s'appuie pas sur des mesures réalisées dans le cadre ministériel actuel (mesures trimestrielles)</li> </ul> <p>L'inspection considère que les conditions pour déroger aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel 2515 ne sont pas réunies. Par ailleurs, le respect de cette prescription n'est pas contraire à l'arrêté préfectoral qui prévoit un contrôle annuel à minima.</p> |

En revanche le déplacement de la jauge 4 à "En Peyrot" selon plan d'implantation de mars 2024 est accordé.

A l'issue des échanges, l'exploitant s'accorde à réaliser les mesures trimestrielles sur les retombées de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle des émissions de poussières selon les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations 2515 enregistrées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1 II

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre des terres excavées et sédiments

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.Les personnes s'étant

acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

**Constats :**

Le site reçoit des matériaux relevant du code déchets terres et cailloux (17 05 04 et 20 02 02). A ce titre l'exploitant est tenu de renseigner le registre dématérialisé prévu par le référentiel cité ci-avant.

L'exploitant a informé l'inspection ne pas être informé de l'existence de ce registre dématérialisé. L'inspection précise que depuis le 5 mai 2025, les obligations de déclarations aux registres des déchets, terres excavées et sédiments sont désormais à réaliser sur l'application Trackdéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au transfert de son registre dématérialisé dans l'application Trackdéchets. L'inspection précise que les items du registre des déchets doivent être mis en cohérence avec les attentes du registre dématérialisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois